

Bulletin provincial



SOMMAIRE

—

Page

<u>IGRH</u>	
Règlement administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant-Barèmes étudiants.	<u>197</u>
<u>CONSEIL PROVINCIAL</u>	
<u>QUESTIONS&REPONSES AU COLLEGE PROVINCIAL :</u>	
Question de M. Parmentier L., Conseiller provincial, concernant le fait de clôturer les berges pour protéger les cours d'eau.	<u>199</u>
Question de M. Parmentier L., Conseiller provincial, concernant l'absence de défibrillateur externe automatique (DEA) dans les locaux de l'IPES Tournai Site I Ecole d'horticulture.	<u>203</u>
Question de M. Parmentier L., Conseiller provincial, concernant les nouvelles règles de recouvrement amiable des dettes.	<u>205</u>

PROVINCE DE HAINAUT

Inspection Générale des Ressources Humaines

Services d'Appui

PERSONNEL PROVINCIAL

—

Objet : Règlement administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant-Barèmes étudiants

Personnel non enseignant

—

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

Séance du 18 avril 2023

Vu le Règlement administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant ;

Vu que la Province de Hainaut recourt à des contrats étudiants ;

Considérant que les barèmes appliqués à ceux-ci varient d'une institution à l'autre, soit ce sont les barèmes RGB, soit les barèmes applicables aux collaborateurs occasionnels, soit des barèmes journaliers (60 euros/jour) non repris dans le Règlement administratif et pécuniaire; Que par conséquent, la rémunération est donc, très différente d'un étudiant à l'autre, qu'elle varie entre 1.200 euros et 2.500 euros pour un mois complet à temps plein.

Considérant que la loi prévoit que la rémunération de l'étudiant est en principe déterminée par une convention collective de travail adoptée au niveau de la commission paritaire (secteur d'activité) à laquelle ressortit l'entreprise qui l'occupe; Que toutefois, si aucun barème spécifique n'est prévu au sein de la commission paritaire, l'étudiant a alors droit au «revenu minimum mensuel moyen», éventuellement proratisé en fonction de son âge; Que ce salaire minimum interprofessionnel doit être respecté dès le moment où l'étudiant est occupé au moins un mois calendrier;

Considérant que le secteur public n'est pas soumis à des conventions collectives, ni à des commissions paritaires, Que par conséquent, il est proposé d'appliquer un barème unique à l'ensemble des étudiants, Que celui-ci soit le "revenu minimum mensuel moyen" défini ci-dessus; Qu'il est donc proposé de modifier le Règlement administratif et pécuniaire de la manière suivante :

Il est ajouté un chapitre XV-barèmes des étudiants

"Chapitre XV-barèmes des étudiants

Le barème applicable aux étudiants est le "revenu minimum mensuel moyen", proratisé en fonction de son âge. Il est mensuel si les prestations effectuées portent sur un mois complet à temps plein. Le barème est un "salaire horaire "en cas de prestations incomplètes sur le mois et/ ou effectuées à temps partiel."

Toute disposition prévoyant un barème différent est abrogée.

Vu l'avis du Comité de Direction,

Vu l'avis syndical,

Vu l'avis du Directeur financier,

Sur proposition du Collège provincial,

Décision :

Article 1er : De marquer son accord sur l'introduction d'un chapitre XV- barèmes des étudiants au Règlement administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant.

Article 2 : De l'entrée en vigueur de la présente résolution au premier du mois qui suit l'approbation de la Tutelle.

En séance à Mons, le 18 avril 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL

(s) A. BOITE

(s) S. UYSTPRUYST

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 23 mai 2023, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, Référence 050201/03/Hainaut/A-2023-054087, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD)

Mons, le 22 juin 2023

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL

(s) S. UYSTPRUYST

(s) A. BOITE

Institution : Direction générale provinciale - Service du Conseil provincial & du Collège

CONSEIL PROVINCIAL

Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

Application de l'Art. L2212-35.

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

QR 6 Collège-2023

Question de M. Luc PARMENTIER, Conseiller provincial.

Concerne : CLÔTURER LES BERGES POUR PROTÉGER NOS COURS D'EAU.

« Chers Membres du Collège provincial,

Depuis le 1^{er} janvier 2023, toutes les terres situées en bordure d'un cours d'eau non navigable à ciel ouvert et servant de pâture doivent impérativement être clôturées¹. Il est donc important de rappeler pourquoi et comment empêcher le bétail d'accéder directement aux cours d'eau.

Lors de ses inventaires de terrain, le Contrat de Rivière Sambre et Affluents relève trop souvent des points noirs liés à l'érosion des berges par le bétail. Or, l'accès du bétail au cours d'eau est préjudiciable pour le cours d'eau mais aussi pour le bétail lui-même.

Depuis 1970, la législation impose, sauf dérogation, l'installation de clôtures le long des berges du cours d'eau afin d'empêcher le bétail d'y accéder. Ces dérogations ne sont plus en vigueur depuis le 1er janvier 2023.

Les érosions de berges dégradent la qualité des cours d'eau :

- Erosion de berge : Le bétail, en accédant au cours d'eau, va y apporter une certaine quantité de sédiments et progressivement éroder la berge ;

¹ Article 42/I du Code de l'Eau tel que modifié par le décret du 4 octobre 2018.

« Art. D. 42/I. Les terres situées en bordure d'un cours d'eau non navigables à ciel ouvert et servant de pâture, sont clôturées au plus tard le 1er janvier 2023 de manière à empêcher toute l'année l'accès du bétail au cours d'eau. La partie de la clôture située en bordure du cours d'eau se trouve à une distance minimale d'un mètre mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres. Par dérogation, cette distance minimale est de 0,75 mètre pour les clôtures placées avant le 1er avril 2014. Lorsqu'un passage à pied sec est impossible dans ou à proximité immédiate des pâtures situées de part et d'autre du cours d'eau, des barrières peuvent être installées dans les clôtures situées en bordure de ce cours d'eau afin de permettre une traversée à gué. Ces barrières peuvent être ouvertes le temps nécessaire à la traversée du cours d'eau. Le pâturage est organisé de manière à réduire la fréquence et le nombre de traversées. La clôture ne crée pas une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux d'entretien ou de petite réparation aux cours d'eau. Le Gouvernement peut accorder une dérogation à cette obligation uniquement pour les terres faisant l'objet d'un pâturage très extensif favorable à la biodiversité. ».

- Bactéries : La matière fécale excrétée directement dans le cours d'eau provoque un apport direct de nutriments et de bactéries préjudiciables à la faune et à la flore de nos cours d'eau ;
- Colmatage : La matière en suspension provoquée par l'érosion de la berge va progressivement décanter et colmater le lit du cours d'eau, rendant inaccessible les interstices entre cailloux dans les gravières et empêchant par la même occasion la ponte de certaines espèces de poissons ;
- Eutrophisation : Cet apport de matière en suspension est également responsable d'une diminution de la concentration en oxygène de l'eau. La faune benthique (dont une partie est la source de nourriture des poissons) en subit directement les conséquences. D'une manière globale, on constate une altération conséquente des paramètres chimiques et bactériologiques de l'eau.
- Maladie du bétail : De nombreuses maladies ou blessures potentielles peuvent affecter le bétail s'il passe trop de temps dans le cours d'eau (douve du foie, piétin, mammites, fractures des membres inférieurs...). La clôture peut prendre différentes formes (haies, clôture électrique, barbelé, ...) du moment que le bétail ne peut plus accéder au cours d'eau.

La clôture doit être placée à minimum 1mètre de la crête de berge, zone de replat située sur le haut de la berge.

Par dérogation, cette distance minimale est de 0,75 mètre pour les clôtures placées avant le 1er avril 2014.

Même si la berge est raide et que le bétail ne peut parvenir au cours d'eau, il est quand même obligatoire de clôturer.

Il existe des solutions pratiques pour l'approvisionnement du bétail :

- La pompe à museau ;
- Le bac gravitaire ;
- L'abreuvoir à panneaux photovoltaïques ou l'abreuvoir éolien.

Lorsqu'une pâture est traversée par un cours d'eau et que ce dernier est clôturé, le plus simple est bien souvent de réaliser un pâturage alterné. Si aucun passage à pied sec n'existe, on effectuera la traversée au niveau d'un gué, là où les berges sont les moins raides, le moins fréquemment possible et en refermant la clôture immédiatement après celle-ci. L'installation d'une passerelle ou d'un passage au moyen d'un tuyau ne sera envisagée qu'en dernier recours.

Les travaux suivants sont soumis à autorisation du gestionnaire du cours d'eau :

- Toute modification de la berge ou du lit du cours d'eau,
- L'installation d'un passage pour le bétail.

Les cours d'eau sont divisés en catégories en fonction de leur taille et de leur usage. Chaque catégorie détermine l'autorité en charge de la gestion. Pour connaître la catégorie de cours d'eau et le gestionnaire, vous pouvez consulter l'atlas des cours d'eau non navigables.

L'installation d'un dispositif de prise d'eau provisoire n'est pas soumise à autorisation domaniale à partir du moment où il n'y a pas de travaux sur les berges. Il s'agit d'un « prélèvement saisonnier » qui sera bientôt soumis à certaines modalités législatives (déclaration préalable à faire tous les 6 ans).

Des procès-verbaux pour non-respect de la législation peuvent être dressés par les autorités compétentes, et pourraient mener à un rapport à la conditionnalité agricole.

L'agriculteur ou le particulier possédant du bétail qui ne clôture pas ses prairies en bord de cours d'eau malgré l'obligation est coupable d'une infraction environnementale de 3ème catégorie (art. D.408 du Code de l'Eau, §1er, 7°).

Les infractions de troisième catégorie sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une amende d'au moins 100 euros et au maximum 100.000 euros (art. D.178 §2 du code de l'environnement).

Les Membres du Collège provincial pourraient-ils me faire connaître les actions prises ou à prendre pour que demain le prescrit légal sur l'obligation de clôturer les berges des cours d'eau non navigables de 2^{ème} catégorie soit respecté en Province de Hainaut ?

Un état des lieux a-t-il été réalisé ?

Dans l'attente de votre réponse, chers Membres du Collège provincial, veuillez recevoir mes carolorégiennes et écologiques salutations. »

Réponse de M. HUSTACHE, Président du Collège provincial :

« Monsieur le Conseiller provincial,
Monsieur Parmentier,

Votre question écrite est bien parvenue au Collège provincial et a retenu sa meilleure attention.

Vous trouverez ci-après les éléments de réponse sollicités.

1. Les actions prises ou à prendre pour que demain le prescrit légal sur l'obligation de clôturer les berges des cours d'eau non navigables de 2^{ème} catégorie soit respecté en Province de Hainaut ?

Il convient de préciser que l'ensemble des cours d'eau de la Province de Hainaut compte 1.632 km au total, ce qui rend la tâche des cantonniers compliquée.

En présence d'animaux et absence de clôture, nous essayons de sensibiliser l'agriculteur à l'obligation de clôturer les berges du cours d'eau. C'est un dialogue entre les services de H.I.T. et l'agriculteur.

En considération de la stature de certains animaux (par exemple, une vache pèse quasi 800 kilos de muscles sans compter la présence d'un taureau), nous interdisons aux cantonniers de circuler dans les prairies en présence des animaux. Eviter les accidents demeure une priorité pour nos services.

Nous devons aussi aborder avec tact les agriculteurs puisque nous devons traverser leur propriété dans le cadre des visites et des entretiens et que ceux-ci sont déjà assez largement sollicités par l'Autorité publique avec toutes les contraintes liées aux cours d'eau.

Nous tâchons de rester en bon terme avec eux afin d'éviter des complications chronophages et financières par la suite.

En cas d'absence avérée de bonne volonté de la part d'un agriculteur, après un courrier de police de rappel à la Loi, il est fait appel à l'agent constatateur ou au DNF (Département de la Nature et des Forêts) pour verbaliser. Cette procédure n'est pas idéale car ce service manque de moyens humains. Le DNF donne néanmoins suite à nos sollicitations pour constatations officielles et sanction (clôtures, abattages, etc.).

Pour un contrôle idéal, il faudrait reparcourir tous les cours d'eau durant la période où les animaux pâturent dans les prés.

Enfin, avec la réduction du nombre d'agriculteurs, de nombreuses prairies servent uniquement à la fauche (ce qui ne demande pas de clôtures dans ce cas).

2. Un état des lieux a-t-il été réalisé ?

A ce jour, il n'existe pas d'état des lieux de l'ensemble des berges non clôturées.

C'est au fur et à mesure que nous avançons lorsque des problèmes sont constatés sur les cours d'eau entretenus dans le cadre de nos marchés de travaux.

Les cantonniers de la cellule cours d'eau du HIT parcourent les ruisseaux et font remonter les problèmes rencontrés. Toutes les informations ne sont pas transcrites sur carte car cela prendrait beaucoup de temps.

Les Contrats rivières réalisent tous les 3 ans un inventaire des points noirs sur les ruisseaux (inventaire cartographique). Nous nous basons aussi sur ce travail conséquent pour être au courant des problèmes, mais l'absence de clôture n'est pas reprise à ce jour comme un point noir dans leurs inventaires.

Le SPW a réalisé un état des lieux des tracés de cours d'eau non navigables (1ère catégorie, 2ème catégorie, 3ème catégorie, non classé) qui étaient contestés par les agriculteurs. Certains agriculteurs ne veulent pas respecter la réglementation en vigueur (clôture, Couvert Végétal Permanent de 6m) car ils estiment que le tracé sur terrain ne doit pas être considéré comme un cours d'eau. Le SPW communiquera dès que possible au HIT les tracés en 2ème catégorie qui sont contestés (il s'agit principalement des questions liées aux couverts végétaux permanents (CVP) en bordure de champs, mais il y aurait peut-être des dossiers liés aux questions de clôture en bordure de prairie). Une première réunion a eu lieu le 27 avril à Namur.

D'une manière générale, à l'exception de quelques parcelles, les cours d'eau sont clôturés dans l'ensemble des sous-bassins de la Province.

Espérant que ces renseignements seront de nature à vous satisfaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'assurance de ma considération distinguée. »

A insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le 17 juillet 2023.

Le Directeur général provincial

(s) S. UYSTPRUYST

Institution : Direction générale provinciale - Service du Conseil provincial & du Collège

CONSEIL PROVINCIAL

Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

Application de l'Art. L2212-35.

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

QR 9 Collège-2023

Question de M. Luc PARMENTIER, Conseiller provincial

Concerne : Absence de défibrillateur externe automatique (DEA) dans les locaux de l'IPES Tournai Site I Ecole d'horticulture.

« Chers Membres du Collège provincial,

Devant la recrudescence de malaises cardiaques chez les sportifs aussi bien jeunes que plus âgées, il est obligatoire, depuis le 31 décembre 2013, pour toute infrastructure sportive en Wallonie de s'équiper d'un défibrillateur externe automatique (DEA).

Il me revient que dans les installations sportives situées sur le site I de l'IPES Tournai, Ecole d'horticulture, accessibles par la rue des érables, on ne trouve pas trace d'un DEA encore moins d'une signalétique appropriée (pictogramme) signalant sa présence éventuelle.

Pourriez-vous me faire savoir si un appareil de type DEA a bien été installé dans ce bâtiment et si la réponse est positive où peut-il bien se cacher ?

Si la réponse est négative, ne serait-il pas temps que cette installation sportive suive la législation wallonne ?

Dans l'attente de votre réponse, Cher Membres du Collège provincial, veuillez recevoir mes carolorégiennes et écologiques salutations. »

Réponse de M. HUSTACHE, Président du Collège provincial :

« Monsieur le Conseiller provincial,
Monsieur Parmentier,

Votre question écrite est bien parvenue au Collège provincial et a retenu sa meilleure attention.

Il ressort de l'analyse des services juridiques de la DGEH qu'il n'existe, en principe, aucune obligation légale d'installation d'un défibrillateur externe automatique (DEA). Une exception existe et ce, depuis le 31 décembre 2013 pour les infrastructures sportives (installations immobilières destinées à la pratique sportive).

Dans la mesure où les établissements scolaires ne sont pas considérés comme des infrastructures sportives, il n'est pas obligatoire d'équiper les écoles provinciales de DEA.

Par contre, si des activités sportives externes (clubs sportifs) sont données au sein des écoles provinciales (salle de sport), la présence d'un DEA est obligatoire.

Les infrastructures sportives scolaires qui font partie d'un CSLI (Centre sportif local intégré) doivent également être équipé d'un DEA.

Dans une des dernières newsletters de l'AES (Association des établissements sportifs), un rappel des obligations liées à l'installation et à l'utilisation des DEA (décret du 25 octobre 2012) a été réalisé :

- « ...Les cercles ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA. Ils veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle, et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement. » « Les cercles qui ne respectent pas l'obligation visée à l'alinéa précédent ne seront plus éligibles aux subventions facultatives octroyées par la Communauté française. »
(art2 décret du 25 OCTOBRE 2012 relatif à la présence de défibrillateurs externes automatiques de catégorie 1 dans les infrastructures sportives)

- « Le propriétaire d'un défibrillateur externe automatique qui met celui-ci en permanence à disposition conformément aux articles 5 et 6 vérifie chaque mois l'état de son défibrillateur automatique et, en particulier, les éventuels messages d'alerte concernant la batterie de l'appareil ainsi que la présence d'une paire d'électrodes intacte. »

(Art. 8. l'Arrêté royal fixant les normes de sécurité et les autres normes applicables au défibrillateur externe automatique utilisé dans le cadre d'une réanimation)

En résumé, le propriétaire installe et entretient alors que les « locataires » de la salle de sports informent et forment leurs travailleurs à l'usage d'un DEA.

L'IPES Tournai (Site 1 – Ecole d'Horticulture) dispose d'un DEA qui a été placé dans la cuisine.

La salle de sports étant parfois louée à des externes, il a été proposé de déplacer le DEA du mess vers la salle de sports et de modifier la signalisation en fonction ; ainsi que d'en avvertir l'autorité compétente (SPF Santé Publique).

Espérant que ces renseignements seront de nature à vous satisfaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'assurance de ma considération distinguée. »

A insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le 17 juillet 2023.

Le Directeur général provincial

(s) S. UYSTPRUYST

Institution : Direction générale provinciale - Service du Conseil provincial & du Collège

CONSEIL PROVINCIAL

Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

Application de l'Art. L2212-35.

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

QR 8 Collège-2023

Question de M. Luc PARMENTIER, Conseiller provincial.

Concerne : NOUVELLES RÈGLES DE RECOUVREMENT AMIABLE DE DETTES.

« Chers Membres du Collège provincial,

Les nouvelles règles de recouvrement amiable des dettes des consommateurs, qui entreront en vigueur le 1er septembre 2023, seront applicables à toutes les créances de l'ensemble des pouvoirs locaux ne reposant pas sur un titre exécutoire.

Par conséquent, le recouvrement des créances des pouvoirs locaux qui ne sont pas basées sur un titre exécutoire (donc, en particulier, ni les taxes provinciales ni les amendes administratives), à l'égard de personnes physiques agissant en dehors de tout cadre professionnel, est visé par les nouvelles règles qui suivent.

1° Lorsque le consommateur n'a pas payé sa dette à l'échéance et qu'une clause indemnitaire est d'application, cette clause ne peut s'appliquer qu'après l'envoi d'une mise en demeure qui prend la forme d'un premier rappel et après l'écoulement d'un délai d'au moins 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé au consommateur (ou le jour calendrier qui suit celui où le rappel est envoyé, en cas d'envoi électronique) (art. XIX.2., § 1er).

En outre, aucun frais ne peut être facturé au consommateur pour le premier rappel lié à une échéance impayée. Dans tous les cas, les coûts pour d'éventuels rappels supplémentaires ne peuvent être supérieurs à 7,50 euros augmentés des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi.

Le cas échéant donc, les règlements-redevances et autres tarifs des pouvoirs locaux devront être révisés, dans l'hypothèse où ils prévoiraient de tels frais dès le premier rappel et/ou si le montant des frais de rappel (à compter du deuxième) devait être plus élevé.

Le premier rappel doit contenir au minimum les mentions suivantes (art. XIX.2., § 3) :

- Le montant restant dû et le montant de la clause indemnitaire qui sera réclamée en cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier ;
- Le nom ou la dénomination et le numéro d'entreprise de l'entreprise créancière, en l'occurrence l'entité locale concernée ;

- Une description du produit (ou du service) qui a donné naissance à la dette, ainsi que la date d'exigibilité de celle-ci ;
- Le délai de 14 jours dans lequel la dette doit être payée avant que tout frais, intérêt et indemnité (v. ci-après) ne soient réclamés.
- Etc...

Néanmoins, selon la volonté du législateur, telle qu'exprimée dans le commentaire des articles, ces nouvelles règles garantissent une protection accrue du consommateur qu'il est indispensable d'étendre aux contrats en cours. Beaucoup de contrats peuvent être à durée indéterminée et il est indispensable d'assurer une protection analogue des consommateurs liés par un tel contrat conclu avant l'entrée en vigueur de la loi.

Aussi, ces nouvelles règles sont également rendues applicables, à compter du 1er décembre, à toute dette échue et impayée d'un consommateur à une entreprise issue d'un contrat conclu avant cette date, lorsque le retard de paiement se réalise après celle-ci. Elles s'appliquent également à tout recouvrement amiable de dette issu d'un contrat conclu avant cette date lorsque le recouvrement amiable se réalise après celle-ci.

Les Membres du Collège Provincial pourraient-ils me faire connaître l'impact de ces nouvelles règles sur l'institution provinciale et ses satellites ?

Dans l'attente de votre réponse, chers Membres du Collège provincial, veuillez recevoir mes carolorégiennes et écologiques salutations. »

Réponse de M. HUSTACHE, Président du Collège provincial :

« Monsieur le Conseiller provincial,
Monsieur Parmentier,

Votre question écrite est bien parvenue au Collège provincial et a retenu sa meilleure attention.

La procédure provinciale de recouvrement des créances non fiscales comprend deux phases.

Les biens et services fournis par la Province font l'objet de factures établies par les institutions, payables dans le mois qui suit leur envoi. A défaut de paiement dans le mois d'envoi, un premier rappel est adressé par l'institution par courrier simple au redevable, sans frais. A défaut de paiement dans les 15 jours de l'envoi du premier rappel, une mise en demeure est envoyée par l'institution au débiteur par courrier recommandé avec accusé de réception, sans application de frais à charge du redevable.

Ces deux étapes constituent la phase de recouvrement amiable, du ressort de l'institution émettrice de la facture et sans application de frais.

Il convient de noter qu'elles constituent une règle générale mais que le nombre de rappels simples peut varier en fonction du secteur d'activité et de la qualité des redevables. De plus, ces rappels de paiement peuvent être complétés par des contacts téléphoniques, voire l'intervention d'une assistante sociale.

Après application du rappel et de la mise en demeure et en l'absence de réclamation, lors de la clôture des comptes, les créances impayées sont transférées de la comptabilité de l'institution (décharge du Receveur spécial) au contentieux centralisé au sein de la Direction financière.

A ce stade, nous rentrons potentiellement dans la phase de recouvrement par voie de contrainte.

Cependant, une nouvelle mise en demeure par recommandé pour paiement sous 48 heures est adressée par la Direction financière avec frais à charge du redevable (7,5 € par défaut).

En l'absence de paiement, le Directeur financier présente une contrainte au Collège conformément aux dispositions du CDLD. Cette contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège provincial permettra au Directeur financier d'entamer la procédure de recouvrement forcé.

Espérant que ces renseignements seront de nature à vous satisfaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'assurance de ma considération distinguée. »

A insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le 18 juillet 2023.

Le Directeur général provincial

(s) S. UYSTPRUYST